

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/06/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1618/84

Plan de classement :

253					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

L'ARRETE DU 14 MAI 1984 PUBLIE AU JO DU 26 MAI 1984 PREVOIT LA PRISE EN CHARGE A 100 % AU TITRE DE L'ASSURANCE MATERNITE DE DEUX EXAMENS PRENATAUX FACULTATIFS SUPPLEMENTAIRES QUI POURRONT ETRE EFFECTUES AU COURS DES 4E ET 5E MOIS DE GROSSESSE.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/06/84 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1618/84

Objet : Assurance maternité - prise en charge de deux examens
prénataux supplémentaires

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'arrêté du 14 Mai 1984 (JO du 26.5.84) modifiant le Règlement Intérieur Modèle Provisoire des Caisses Primaires de Sécurité Sociale pour le service des prestations et concernant diverses mesures en faveur de la natalité.

Ces dispositions ont pour effet de prendre en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité deux examens prénataux supplémentaires.

Ces examens revêtent un caractère facultatif et pourront être pratiqués au cours des 4e et 5e mois de la grossesse. Ils devront comporter un examen gynécologique et un examen clinique général comprenant au minimum, la mesure de la pression artérielle et le contrôle du poids.

Il est à remarquer que cet arrêté ne prévoit aucun examen complémentaire, et en particulier aucun examen de laboratoire, ni à titre obligatoire, ni même à titre facultatif qui puisse être prescrit au cours de ces actes, et remboursé dans le cadre de l'assurance maternité.

L'attention de l'Administration de tutelle a été attirée sur ce point particulier, et des informations complémentaires vous seront diffusées en leur temps.

Dans l'immédiat, il ne convient donc de rembourser, au titre de l'assurance maternité, que l'acte médical proprement dit.

Dans l'attente d'une modification du carnet de maternité, il est prévu d'adjonction de deux volets de surveillance de la mère pour les examens du 4e et 5e mois.

Les femmes en état de grossesse titulaires d'un carnet de maternité non actualisé et qui seraient désireuses de se soumettre à ces examens facultatifs pourront en informer leur centre de paiement.

A cet effet, des feuillets volants devront être tenus à leur disposition dans tous les cas où la grossesse aura été constatée à partir du 1er Février 1984.

Par ailleurs, étant donné l'intérêt de l'information contenue dans la brochure "future maman" qui fera également l'objet d'une mise à jour ultérieure je ne saurais trop insister sur le fait que ce document doit être délivré sans réserve à toute personne qui déclare son état de grossesse.

Ces dispositions sont applicables dès réception de la présente circulaire.

**Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR